

Arrêté préfectoral n°188 PP

Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du puits à drains rayonnants (pdr) et du champ captant de « l'île Godineau » constitué des forages F1, F3, F4 et du puits P3 sur la commune de Fondettes

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces ouvrages en vue de la consommation humaine par Tours Métropole Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1-A à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- Vu** le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- Vu** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénonanien en zone de répartition des eaux,
- Vu** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu** la délibération du 17/12/2020 par laquelle Tours Métropole sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage PDR et du champ captant existant « L'île Godineau » sur la commune de Fondettes et les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Fondettes,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 24 décembre 2016 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- Vu** l'avis des services consultés,
- Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 03 janvier 2023,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques telles que fixées dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de Tours Métropole Val de Loire énoncés dans le dossier sont avérés et justifiés ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

.SECTION 1

.Conditions générales des prélèvements d'eau

Article 1^{er} : Tours Métropole Val de Loire est autorisée à procéder à un prélèvement dans le système aquifère des alluvions de la Loire à partir du puits à drains rayonnants (« PDR ») « l'île Godineau » et du champ captant « Ile Godineau », constitué des forages F1, F3, F4 et du puits P3, sur la commune de Fondettes.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement :
 - 80 m³/h pour l'ensemble F1-F3-F4-P3
 - 150 m³/h pour PDR
- Volume maximal journalier de prélèvement = 4 600 m³/j (20h/24)- Volume annuel maximum de prélèvement :
 - 584 000 m³/an pour l'ensemble F1-F3-F4-P3
 - 1 095 000 m³/an pour PDR

SECTION 2

Périmètres de protection

Article 2 : L'établissement des périmètres de protection du puits à drains rayonnants (« PDR ») « l'île Godineau » et du champ captant « Ile Godineau », sur la commune de Fondettes est **déclarée d'utilité publique**.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée** conformément aux plans au 1/1 500^{ème} et 1/10 000^{ème} ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé est commun aux cinq captages et représente une surface d'environ 5,8 hectares.

Il se compose des parcelles n° 261, 263, 307, 308, 315, 316, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 331 et 332 de la section YD de la commune de Fondettes.

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- L'épandage de tout produit potentiellement toxique et en particulier des engrais ou des désherbants ; La végétation y est limitée par des moyens mécaniques exclusivement ;
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage ;
- Tout stockage de matériel ou de produits, ainsi que le stationnement de véhicules.

En cas de crue avec submersion du PPI il est demandé d'arrêter la production jusqu'au retour à une situation normale.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/1500^{ème} ci-annexé.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé représente une surface d'environ 25,3 hectares et a pour limite :

- Au Nord des parcelles n° 6, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 35, 36, 44, 52, 158, 171, 172, 173, 174, 177, 179, 181, 182, 191, 192, 193, 194, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 de la section BY et des parcelles n°140, 141, 142, 143, 148, 149, 150, 151, 329, 330, 341, 343, 344, 345, 346, 347 et 348 de la section YD.
- A l'Est des parcelles n° 283, 284, 285, 286, 309, 310, 311, 312, 313 et 314 de la section YD.
- Au Sud : La Loire

- A l'Ouest des parcelles n° 173, 174, 175, 180, 181, 182, 183, 195, 219, 245, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 317, 318, 319 et 320 de la section YD.

Il est délimité conformément au plan de situation au au 1/1500^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

Sont interdits :

- le stockage de produits chimiques, engrais, produits phytopharmaceutiques, solvants, etc. autres que les hydrocarbures nécessaires pour le chauffage des habitations, l'installation d'activité potentiellement polluante (station-service, garage etc.), le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides, la création de nouveau forage sans autorisation préalable des services de l'Etat après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, tout puits d'infiltration, puisard ou autre rejet dans le sous-sol, la modification des berges actuelles de la rive droite de la Loire ; leur maintien face aux divagations naturelles du fleuve devra être assuré, l'approfondissement du lit de la Loire par des travaux d'excavations ou de dragage, l'épandage des boues de station d'épuration, le dépôt de fumiers au champ,
- l'usage de produits phytosanitaires (des mesures incitatives pour un passage à une agriculture biologique ou une transformation en prairie des parcelles concernées sont fortement recommandées).

Par ailleurs, il conviendra de vérifier que l'interdiction de décharges sauvages est strictement respectée.

b) Activités réglementées :

- Les éventuels stockages de fuel existants, devront être contrôlés et le cas échéant mis aux normes (cuves enterrées à doubles parois ou cuves aériennes sur bac de rétention de capacité égale au volume stocké, Toute nouvelle habitation devra impérativement être raccordée au réseau d'assainissement collectif, La construction d'installation classée pour la protection de l'environnement ne devra pas être source de pollution des eaux souterraines, et sera soumise à autorisation préfectorale.

Autres activités soumises à autorisation préfectorale :

- l'ouverture de carrières,
- la construction de voiries ou de zone de parking
- les épandages de lisiers ou de boues de stations d'épurations
- le creusement de tranchées et la pose de canalisations
- la modification des berges ou du cours du ruisseau de la Grande Boire
- et d'une manière générale, tout projet susceptible d'avoir un impact, même faible sur le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de ruissellement.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité. Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Sur la partie de la route départementale RD952 située à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les eaux de ruissellement doivent être collectées par un fossé ou une cunette étanche sur la bordure nord de la chaussée sans entraîner de modification de la digue qui menacerait sa stabilité. Les eaux de ruissellement de chaussée seront évacuées en dehors du PPR et pourront être collectées dans le bassin situé à l'ouest de la Berthellerie (travaux relevant du Conseil départemental). Ces travaux seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

.2.3. Périmètre de protection éloignée:

Ce périmètre correspond à la zone sensible vis-à-vis des captages d'eau destinée à la consommation humaine, au sein de laquelle les activités doivent être soigneusement contrôlées. En particulier, il sera porté à l'attention des propriétaires qu'ils doivent faire preuve d'une extrême vigilance nécessitée par le caractère éminemment vulnérable de l'aquifère **et signaler dans les plus brefs délais tout incident susceptible de menacer les eaux souterraines ou de surface.**

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera à respecter de manière stricte et responsable les concernant en particulier :

- les stockages de fuel domestique ;
- les raccordements au réseau d'assainissement ;
- les stockages de produits chimiques, même de faible quantité : peintures, solvants, huiles, engrais, pesticides, etc... et leur élimination en déchetterie ;
- le rinçage des récipients et appareils ayant servi à l'application des engrais et produits phytosanitaires. Les eaux de rinçages ne doivent pas être concentrées en un seul point ce qui favoriserait leur entraînement vers la nappe. Il est conseillé de prendre en compte ce rinçage dans l'épandage, et si possible, en dehors du périmètre éloigné ;
- les zones d'épandage, en particulier à proximité du ruisseau de la Grande Boire au lieu-dit Prairie Daveau ou des puits éventuels (Zone non traitée d'au minimum 5 m, pouvant être portée à 20 ou 50 m selon les produits).

Seront soumis à autorisation préfectorale :

- la construction d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'ouverture de carrières,
- la construction de voiries ou de zone de parking,
- les épandages de lisiers ou de boues de stations d'épurations,
- le creusement de tranchées et la pose de canalisations,
- la modification des berges ou du cours du ruisseau de la Grande Boire,
- et d'une manière générale, tout projet susceptible d'avoir un impact, même faible sur le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de ruissellement.

Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel. En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 4 : Poursuites – Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

.SECTION 3 Travaux à réaliser par Tours Métropole Val de Loire

Article 5 :

- a. Tours Métropole Val de Loire est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté :
 - Vérifier l'étanchéité des têtes des forages et des piézomètres et les renforcer éventuellement, en prévoyant des évènements d'une hauteur minimale de 3m pour les puits de pompage.
 - Les têtes des forages piézo 1 et piézo 2 doivent être rendues étanches,
 - Il est demandé de mettre en place une clôture d'une hauteur de 2 m pour délimiter le périmètre de protection immédiate.
- b. Tours Métropole Val de Loire est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :
 - Créer, ou aménager à partir du bassin existant, des bassins d'orage : l'un à l'ouest de la Berthellerie, qui collecte déjà de manière naturelle des eaux de ruissellement, l'autre au sud de Mareuil, au pied de la vallée qui descend de Fondettes et avant la connexion avec la Grande Boire.

SECTION 4 Travaux de dérivation des eaux

Article 6 : Les travaux de dérivation des eaux menés par Tours Métropole Val de Loire sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du champ captant et du puits à drains rayonnants de « l'île Godineau » situé sur les parcelles n° 261, 263, 307, 308, 315, 316, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 331 et 332 de la section YD de la commune de Fondettes.

SECTION 5 Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 7 : Tours Métropole est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le champ captant et le puits à drains rayonnants de « l'île Godineau » situés sur les parcelles les parcelles n° 261, 263, 307, 308, 315, 316, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 331 et 332 de la section YD de la commune de Fondettes.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- Le puits à drains rayonnants sera mis en service concomitamment avec la réalisation des bassins d'orage mentionnés à l'article 5 du présent arrêté et sous réserve de la réalisation préalable d'essais de pompage et d'une inspection de l'ouvrage, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003,
- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité en vigueur,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, Tours métropole Val de Loire (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire.
- Le programme de tests et d'analyse de la surveillance doit être transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé,
- L'exploitant appliquera un contrôle sur terrain à une fréquence hebdomadaire minimum.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

.SECTION 6 **Dispositions diverses**

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du puits P3 et des trois forages F1, F3 et F4 de « Port Foucault », situés au lieu-dit « l'île Godineau » - commune de FONDETTES, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de FONDETTES, LUYNES, SAINT ETIENNE DE CHIGNY est abrogé.

Article 10 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection définis à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Fondettes.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge de Tours métropole Val de Loire.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Fondettes pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

La Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans la mairie de Fondettes ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de Tours Métropole Val de Loire, le maire de la commune de Fondettes, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 4 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER

